

Statuts

de l'Union suisse des paysans (USP)

Sommaire

I. Nom, siège et but	3
Art. 1 Nom	3
Art. 2 Siège	3
Art. 3 But	3
Art. 4 Tâches.....	3
II. Affiliation	4
Art. 5 Membres	4
Art. 6 Procédure d'admission	4
Art. 7 Extinction de l'affiliation.....	4
Art. 8 Démission	4
Art. 9 Exclusion.....	4
Art. 10 Recours contre l'exclusion et contre le refus d'adhésion	4
Art. 11 Membres d'honneur.....	4
III. Financement	5
Art. 12 Recettes.....	5
Art. 13 Règlement de financement	5
Art. 14 Exercice commercial.....	5
Art. 15 Responsabilité pour les dettes de l'USP	5
IV. Organisation	5
Art. 16 Les organes	5
Art. 17 Durée du mandat	5
Art. 18 Personnes invitées.....	5
Art. 19 Consultation de la base	6
A. L'Assemblée des délégué-e-s.....	6
Art. 20 Position de l'Assemblée des délégué-e-s	6
Art. 21 Nombre et répartition des délégué-e-s	6
Art. 22 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégué-e-s.....	6
Art. 23 Convocation de l'Assemblée des délégué-e-s	6
Art. 24 Propositions à l'intention de l'Assemblée des délégué-e-s	6
Art. 25 Décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et droit de vote.....	7
B. La Chambre suisse d'agriculture	7
Art. 26 Nombre et répartition des membres de la Chambre suisse d'agriculture.....	7
Art. 27 Personnes éligibles à la Chambre suisse d'agriculture et constitution	7
Art. 28 Tâches et compétences de la Chambre suisse d'agriculture	7
Art. 29 Séances de la Chambre suisse d'agriculture.....	8
Art. 30 Représentation de l'USP	8
C. Le Comité	8
Art. 31 Nombre et répartition des membres du Comité	8
Art. 32 Tâches et compétences du Comité.....	8
Art. 33 Responsabilités particulières	8
Art. 34 Séances du Comité	8
Art. 35 Commissions permanentes	9
D. L'organe de révision	9
Art. 36 L'organe de révision légal.....	9
Art. 37 L'organe de révision interne.....	9
E. La présidence	9
Art. 38 Composition et tâches de la présidence.....	9
V. Services opérationnels de l'USP	9
Art. 39 Services opérationnels	9
A. Le secrétariat	10
Art. 40 Fonction, tâches et compétences du secrétariat.....	10
Art. 41 Collaboration avec des conférences.....	10
B. Les prestataires de services	10
Art. 42 Fonction et tâches des prestataires de services	10
VI. Révision des statuts.....	10
Art. 43 Proposition de révision des statuts	10
Art. 44 Décision sur une révision des statuts	10
VII. Dissolution	11
Art. 45 Proposition de dissolution.....	11
Art. 46 Décision sur la dissolution	11
Art. 47 Utilisation de la fortune de l'association	11

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Sous le nom d'Union suisse des paysans (USP), Schweizer Bauernverband (SBV), Unione Svizzera dei Contadini (USC), Uniun Purila Svizra (UPS), il existe, pour une durée indéterminée, une union sous la forme juridique d'une association, au sens des art. 60 ss du CC.

Art. 2 Siège

L'USP a son siège à Brugg. Elle dispose d'une succursale à Berne. Des succursales peuvent être créées à d'autres endroits afin d'exécuter d'autres tâches et, en particulier, de fournir des services.

Art. 3 But

L'USP est l'organisation faîtière des paysans et des paysannes. Elle est compétente pour la défense intégrale des intérêts de la paysannerie, plus particulièrement vis-à-vis des autorités fédérales, des politiques, des partenaires économiques et sociaux, ainsi que des consommateurs, des consommatrices et de la population. Dans l'accomplissement de ses tâches, elle veille au maintien des valeurs morales fondamentales. Elle est indépendante de la politique des partis et neutre sur le plan confessionnel.

Art. 4 Tâches

Les tâches essentielles de l'USP sont :

- de représenter les intérêts sur le plan national et international, dans le but de garantir aux paysans et aux paysannes leur revenu et leur existence ;
- d'informer les paysans et les paysannes, et de s'occuper des relations publiques d'une manière générale et sous l'angle des produits ;
- de fournir des services ;
- de défendre les intérêts de l'agriculture suisse sur le plan de la formation professionnelle de base et supérieure.

L'USP prend plus particulièrement les mesures suivantes :

- définir les buts de la profession sur la base de l'exploitation familiale ;
- coordonner les actions de ses organisations membres ;
- élaborer les bases d'une politique agricole active.

Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité linguistique du pays, des intérêts des diverses régions et des zones où les conditions de production sont difficiles.

II. Affiliation

Art. 5 Membres

Peuvent être admis en tant que membres de l'USP avec droit de vote :

- les organisations professionnelles cantonales ;
- les organisations agricoles permanentes ou d'autres organisations ayant leur siège en Suisse et qui défendent des intérêts particuliers de l'agriculture suisse, sur le plan national et régional.

Art. 6 Procédure d'admission

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au secrétariat de l'USP.

La Chambre suisse d'agriculture décide de l'admission de nouvelles organisations en qualité de membre.

Art. 7 Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par :

- la démission ;
- l'exclusion ;
- la dissolution de l'organisation membre.

Art. 8 Démission

Une organisation membre peut démissionner pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis adressé par écrit au secrétariat de l'USP. La démission ne libère pas du paiement des cotisations pour l'année en cours.

Ce préavis doit être donné six mois à l'avance.

Les organisations membres démissionnaires ou exclues n'ont pas droit à la fortune de l'association. Elles sont cependant tenues d'acquitter les cotisations dues.

Art. 9 Exclusion

Une organisation membre qui contrevient gravement aux intérêts de l'USP peut être exclue de l'association par décision de la Chambre suisse d'agriculture, à une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 10 Recours contre l'exclusion et contre le refus d'adhésion

Les organisations membres exclues, les requérants et les requérantes qui ont été déboutés peuvent déposer un recours contre la décision de la Chambre suisse d'agriculture, dans un délai de 30 jours, à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s.

En ce qui concerne la décision sur l'exclusion d'une organisation membre, la décision de l'Assemblée des délégué-e-s doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 11 Membres d'honneur

L'Assemblée des délégué-e-s peut désigner, en qualité de membres d'honneur, des personnes qui ont rendu des services particuliers à l'USP ou à l'agriculture suisse.

Dans le cadre de l'Assemblée des délégué-e-s, les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

III. Financement

Art. 12 Recettes

Les ressources de l'USP sont les suivantes :

- les cotisations des membres ;
- les recettes à titre de rétribution pour la réalisation de travaux scientifiques de recherche, d'enquêtes et d'estimations statistiques, etc. ;
- les recettes de la vente de publications ;
- les rétributions pour la fourniture de services ;
- les dons et les autres soutiens financiers ;
- les revenus de la fortune ;
- les bénéfices tirés de participations.

Art. 13 Règlement de financement

Le financement de l'USP est fixé dans un règlement approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 14 Exercice commercial

L'exercice commercial correspond à l'année civile, et il est arrêté chaque année au 31 décembre.

Art. 15 Responsabilité pour les dettes de l'USP

Seule la fortune de l'association peut être engagée pour les obligations de l'USP.

IV. Organisation

Art. 16 Les organes

Les organes de l'USP sont :

- l'Assemblée des délégué-e-s ;
- la Chambre suisse d'agriculture ;
- le Comité ;
- l'organe de révision légal ;
- l'organe de révision interne.

Art. 17 Durée du mandat

La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. L'organe de révision légal doit être nommé chaque année.

Le mandat débute dans l'année qui suit les élections aux Chambres fédérales.

Le titulaire ou la titulaire d'une fonction doit se retirer à la fin de la période ordinaire du mandat au cours duquel il ou elle atteint l'âge de 65 ans.

Art. 18 Personnes invitées

Peuvent être invitées à l'Assemblée des délégué-e-s ou aux séances de la Chambre suisse d'agriculture et du Comité des personnes qui ne font pas partie d'une organisation membre. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

Art. 19 Consultation de la base

Pour les questions importantes, l'USP peut effectuer une consultation de la base. Le déroulement de la consultation de la base est fixé dans un règlement adopté par la Chambre suisse d'agriculture.

A. L'Assemblée des délégué-e-s

Art. 20 Position de l'Assemblée des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s est le pouvoir suprême de l'USP, au sens de l'art. 64 du CC.

Art. 21 Nombre et répartition des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s se compose de 495 à 505 délégué-e-s.

60 % des délégué-e-s au minimum sont des représentants ou des représentantes des organisations professionnelles cantonales et 40 % au maximum sont des représentants ou des représentantes des autres organisations membres.

Chaque organisation professionnelle cantonale a droit au minimum trois délégué-e-s, qu'elle désigne conformément à ses statuts.

Toutes les autres organisations membres ont droit au minimum à un-e délégué-e, qu'elles désignent conformément à leurs statuts.

Les différents secteurs de production et les régions doivent être représentés à l'Assemblée des délégué-e-s conformément à leur importance.

La répartition des sièges est fixée dans un règlement promulgué par la Chambre suisse d'agriculture.

Art. 22 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s est le pouvoir suprême de l'USP ; ses compétences sont les suivantes :

- définir les buts de la politique de l'USP ;
- prendre position sur des questions fondamentales touchant l'agriculture et la politique agricole ;
- élire la Chambre suisse d'agriculture, le président ou la présidente et les trois vice-présidents ou vice-présidentes ;
- approuver le rapport annuel et le programme d'activités ;
- fixer les cotisations des membres ;
- traiter les recours contre l'exclusion ou sur le rejet de la demande d'adhésion ;
- nommer les membres d'honneur ;
- prendre des décisions sur une révision des statuts et sur la dissolution de l'USP.

Art. 23 Convocation de l'Assemblée des délégué-e-s

En règle générale, l'Assemblée des délégué-e-s a lieu au moins une fois par année.

Des assemblées des délégué-e-s extraordinaires ont lieu lorsque la Chambre suisse d'agriculture ou le cinquième des organisations membres en demandent la convocation, sans avoir égard au nombre de délégué-e-s qu'elles représentent. Dans des cas exceptionnels, le Comité peut décider de convoquer une assemblée des délégué-e-s extraordinaire.

Art. 24 Propositions à l'intention de l'Assemblée des délégué-e-s

Les propositions d'organisations membres qui doivent être portées à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des délégué-e-s ordinaire doivent être adressées au moins un mois avant ladite assemblée, au président ou au secrétariat, sous forme écrite, avec le justificatif nécessaire.

Art. 25 Décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et droit de vote

Les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote doit être répété.

Chaque délégué-e présent-e a droit à une voix.

B. La Chambre suisse d'agriculture

Art. 26 Nombre et répartition des membres de la Chambre suisse d'agriculture

La Chambre suisse d'agriculture se compose de 98 à 105 membres.

60 % au moins des membres de la Chambre suisse d'agriculture sont des représentants ou des représentantes des organisations professionnelles cantonales et 40 % au maximum sont des représentants ou des représentantes des autres organisations membres.

Chaque organisation professionnelle cantonale et les organisations permanentes importantes ont droit à un membre au moins à la Chambre suisse d'agriculture et le désignent en fonction de leurs statuts.

Les différents secteurs de production et les régions doivent être représentés à la Chambre suisse d'agriculture conformément à leur importance.

La répartition des sièges est fixée dans un règlement promulgué par la Chambre suisse d'agriculture.

Art. 27 Personnes éligibles à la Chambre suisse d'agriculture et constitution

Seul-e-s des délégué-e-s sont éligibles à la Chambre suisse d'agriculture.

À la fin d'un mandat, les membres de la Chambre suisse d'agriculture sont rééligibles.

Art. 28 Tâches et compétences de la Chambre suisse d'agriculture

La Chambre suisse d'agriculture a plus particulièrement les tâches suivantes :

- décider des revendications visant à assurer le revenu agricole et l'existence des paysans et des paysannes, et des autres requêtes importantes adressées aux autorités ;
- décider de la prise de position lors de consultations importantes pour la politique agricole ;
- donner les recommandations de vote lors de votations fédérales importantes ;
- préparer des décisions politiques ;
- approuver les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision légal ;
- prendre connaissance du rapport de l'organe de révision interne ;
- donner décharge au Comité et à la direction ;
- approuver le budget ;
- élire le Comité, le directeur, ainsi que les organes de révision légal et interne ;
- contrôler la gestion des affaires ;
- préparer l'Assemblée des délégué-e-s ;
- promulguer le règlement sur le financement et la répartition des sièges au sein des organes ;
- promulguer le règlement administratif de l'USP ;
- promulguer le règlement sur les commissions permanentes ;
- promulguer le règlement sur les conférences et le règlement sur la consultation de la base ;
- admettre ou exclure des organisations membres ;
- décider de la consultation de la base. À cet effet, une majorité de deux tiers est nécessaire.

En outre, la Chambre suisse d'agriculture assume les tâches qui lui sont attribuées par l'Assemblée des délégué-e-s.

La Chambre suisse d'agriculture peut déléguer certaines de ces tâches au Comité.

Art. 29 Séances de la Chambre suisse d'agriculture

En règle générale, la Chambre suisse d'agriculture se réunit quatre fois par année.

D'autres séances ont lieu lorsque le président ou la présidente, la majorité du Comité ou un cinquième des membres de la Chambre suisse d'agriculture le demandent.

Les réunions de la Chambre suisse d'agriculture peuvent se tenir en présentiel ou, sur décision de la présidence, en ligne ou de manière hybride.

Art. 30 Représentation de l'USP

La Chambre suisse d'agriculture, ou les personnes qui ont été mandatées par celle-ci, représente l'USP envers toutes les autorités ou des tiers. À cet effet, la Chambre suisse d'agriculture édicte un règlement administratif correspondant.

C. Le Comité

Art. 31 Nombre et répartition des membres du Comité

Le Comité se compose du président ou de la présidente, des trois vice-présidents ou vice-présidentes et d'entre 18 et 23 membres de la Chambre suisse d'agriculture. Sur le total maximum de 27 membres, huit au moins doivent venir d'une région où l'on parle une langue latine. Dans la composition du Comité, il faut tenir compte des régions de montagne d'une manière appropriée.

Art. 32 Tâches et compétences du Comité

Le Comité traite les affaires courantes, et il est responsable de la préparation des délibérations de la Chambre d'agriculture. Il s'acquitte des tâches qui lui ont été attribuées par la Chambre suisse d'agriculture. Ses tâches et compétences sont réglées dans le règlement administratif.

Le Comité nomme les membres des commissions permanentes.

Par ailleurs, le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts, les règlements ou par les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s ou de la Chambre suisse d'agriculture.

Les membres du Comité, provenant de la région où l'on parle une langue latine, peuvent demander une deuxième lecture d'un objet déjà décidé. La proposition doit être présentée au président ou à la présidente, directement après la première décision.

Art. 33 Responsabilités particulières

Les membres du Comité interviennent en faveur des intérêts de l'USP.

Des membres du Comité peuvent se voir confier la responsabilité d'un dicastère relevant d'un domaine de compétence spécifique.

Au début de chaque mandat, le Comité attribue la responsabilité personnelle des domaines.

Art. 34 Séances du Comité

En principe, le Comité se réunit une fois par mois.

Les séances du Comité peuvent se tenir en présentiel ou, sur décision de la présidence, en ligne ou de manière hybride.

Art. 35 Commissions permanentes

Des commissions permanentes sont à disposition du Comité.

Les commissions permanentes sont composées, en fonction des tâches qui leur sont dévolues, de membres de la production, de la science, de la vulgarisation et de la formation, ainsi que des branches en amont et en aval de l'agriculture. Les producteurs et productrices disposent de la majorité des sièges au sein d'une commission permanente.

Les commissions permanentes conseillent le Comité. Elles peuvent préparer ses travaux et faire des propositions.

Les tâches, les compétences et le fonctionnement des commissions permanentes font l'objet d'un règlement approuvé par la Chambre suisse d'agriculture.

Les séances des commissions permanentes peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou de manière hybride.

D. L'organe de révision

Art. 36 L'organe de révision légal

La Chambre suisse d'agriculture nomme l'organe de révision légal pour une durée d'un an. Il doit satisfaire aux prescriptions de la loi sur la surveillance de la révision.

Art. 37 L'organe de révision interne

La Chambre suisse d'agriculture nomme, pour une durée de quatre ans, un organe de révision interne constitué de trois membres. Ces trois personnes doivent être des représentantes de la Chambre suisse d'agriculture.

E. La présidence

Art. 38 Composition et tâches de la présidence

Le président ou la présidente et les trois vice-présidents ou vice-présidentes forment la présidence.

La présidence doit être formée de membres des deux sexes. Le président, la présidente ou un autre membre doit provenir d'une région où l'on parle une langue latine.

Le président, la présidente ou, en cas d'empêchement, l'un des membres de la présidence, dirige l'Assemblée des délégué-e-s, les séances de la Chambre suisse d'agriculture et celles du Comité.

La présidence traite les questions stratégiques importantes à long terme pour l'agriculture suisse à l'attention du Comité. Les autres tâches sont définies dans le règlement administratif. Les séances de la présidence peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou de manière hybride.

Le président, la présidente ou, en cas d'empêchement, l'un des membres de la présidence, signe, collectivement à deux, avec un membre de l'organe de direction, les lettres importantes adressées aux autorités ainsi que les autres documents importants

V. Services opérationnels de l'USP

Art. 39 Services opérationnels

Les services opérationnels de l'USP sont :

- le secrétariat ;
- les prestataires de services.

A. Le secrétariat

Art. 40 Fonction, tâches et compétences du secrétariat

La direction dirige le secrétariat de l'USP sous la responsabilité du directeur ou de la directrice. Il appartient au secrétariat de préparer et d'exécuter toutes les tâches de l'association qui n'ont pas été attribuées explicitement à un autre organe ou à un autre service par décision de l'Assemblée des délégué-e-s, de la Chambre suisse d'agriculture ou du Comité.

Les tâches et les compétences du secrétariat, du directeur ou de la directrice ainsi que du personnel sont fixées dans un règlement administratif approuvé par la Chambre suisse d'agriculture.

Les séances du secrétariat peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou de manière hybride.

Art. 41 Collaboration avec des conférences

Des conférences peuvent être mises sur pied dans le but d'établir une information et une coordination réciproques, notamment pour :

- les responsables opérationnels des organisations permanentes ;
- les directeurs et les directrices des organisations professionnelles cantonales ;
- les parlementaires paysans et paysannes ;
- les organisations actives au niveau commercial des branches en amont et en aval.

Les tâches, les compétences et le fonctionnement des conférences font l'objet d'un règlement approuvé par la Chambre suisse d'agriculture.

B. Les prestataires de services

Art. 42 Fonction et tâches des prestataires de services

La fourniture de services pour les paysans, les paysannes et d'autres mandants incombe aux prestataires de services mis en place spécialement à cet effet.

Le Comité définit les tâches des prestataires.

Les différents prestataires de service s'organisent et se financent eux-mêmes.

Le membre du Comité qui s'est vu confier ce dicastère est responsable de la coordination avec les prestataires de services au niveau de la direction.

VI. Révision des statuts

Art. 43 Proposition de révision des statuts

Une proposition de révision des statuts doit être soumise aux organisations membres au moins deux mois avant l'Assemblée des délégué-e-s, en tant que proposition rédigée de toutes pièces en indiquant la formulation des dispositions des statuts qui doivent être modifiées.

Art. 44 Décision sur une révision des statuts

La proposition de révision des statuts est considérée comme acceptée lorsque les deux tiers au moins des délégué-e-s avec droit de vote, présent-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s, l'approuvent.

VII. Dissolution

Art. 45 Proposition de dissolution

Une proposition de dissolution de l'USP doit être soumise par écrit aux organisations membres au moins deux mois avant l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 46 Décision sur la dissolution

L'USP est dissoute lorsque les trois quarts au moins des délégué-e-s avec droit de vote, présent-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s, l'approuvent.

Art. 47 Utilisation de la fortune de l'association

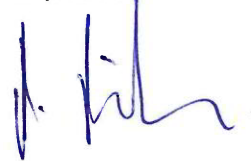
En cas de dissolution, la fortune sociale de l'USP ne peut être attribuée à d'autres buts que ceux qu'elle visait.

Les présents statuts ont été révisés lors de l'Assemblée des délégué-e-s le 26 novembre 2025. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et abrogent ceux du 20 novembre 2024.

Berne, le 26 novembre 2025

Au nom de l'Assemblée des délégué-e-s

Le président :



Markus Ritter

Le directeur :



Martin Rufer